

DÉPARTEMENT AFFICHAGE N° 57 / 2021
DES AFFICHÉ LE 11/10/2021
RETIRÉ LE 10/11/2021



ALPES- MARITIMES

Arrondissement de Nice



Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du Mercredi 06 octobre 2021

MEMBRES EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt et un, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick CESARI, Maire, Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Premier Vice-Président de la Communauté de la Riviera Française.

Présent(s) :	28
Patrick CESARI, Jean-Louis DEDIEU, Solange BERNARD, Christian MARTIN, Patricia LORENZI, Ghislain POULAIN, Florence MAZZA, Christophe GLASSER, Véronique BATONNIER (pour les affaires n° 79-2021 à 102-2021), Daniel BISO, Jeany GUENERET, Annick PILLET, Chantal MARTINO, Chantal PASTOR, Patrick OTTO, Patrick ALVAREZ, Brigitte MAI, Maryline MAKEIEFF ZUNINO, Patricia ZANA, Philippe MISSONIER, Valéry MONNI, Jérôme PAQUETTE, Sylviane MENGIN, Roselyne BARROIS, Guillaume CONTESSE, Anthony MALVAULT, Sabine VANDEPITTE, Stéphane DELVAL.	
Pouvoir(s) :	4
Véronique BATONNIER (à Jean-Louis DEDIEU pour l'affaire 78-2021), Paola BELLAVEGLIA (à Maryline MAKEIEFF ZUNINO), Christophe PROT (à Patrick CESARI), Xavier BEDOUR (à Guillaume CONTESSE), Gilbert FURLAN (à Sabine VANDEPITTE),	
Absent(s) excusé(s):	1
Bettina BOUCARD.	
Le secrétariat est assuré par :	
Valéry MONNI.	

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir observer une minute de silence en mémoire du Sergent Stephan HERTIER et du sapeur Matis CANAVESE, du Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco, ainsi qu'en mémoire de Monsieur Jean BODINO, Libérateur de la Commune de Roquebrune Cap Martin.



DÉLIBÉRATION n° :	78-2021
OBJET :	Fixation du nombre d'adjoints à neuf.
SÉANCE du :	MERCREDI 06 OCTOBRE 2021
SERVICE ÉMETTEUR :	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	–

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à décider la création du poste de neuvième adjoint.

Vu l'article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »

Vu l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule que : « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal » ;

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse être supérieur à neuf.

Considérant la nécessité d'organiser le travail de la municipalité, je vous propose de fixer le nombre des adjoints à neuf.

Je demande au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

DÉCIDER de fixer le nombre d'adjoints à neuf.

Suffrages exprimés :	27	
Votes POUR :	27	
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	5	Sylviane MENGIN, Roselyne BARROIS, Xavier BEDOUR, Guillaume CONTESSE, Anthony MALVAULT.



DÉLIBÉRATION n° :	79-2021
OBJET :	Élection du neuvième adjoint.
SÉANCE du :	MERCREDI 06 OCTOBRE 2021
SERVICE ÉMETTEUR :	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	-

SYNTHESE :
 Le Conseil Municipal est appelé à élire un neuvième adjoint au maire de Roquebrune Cap Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à neuf,

Après un appel à candidature, Monsieur le Maire constate le dépôt de listes ainsi constituées :

- Liste UNIS POUR ROQUEBRUNE CAP MARTIN : M. Daniel BISO

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs :
 M. Christophe GLASSER,
 M. Anthony MALVAULT.

Monsieur le Maire fait procéder à l'élection du neuvième adjoint et aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

À l'appel de son nom, chaque conseiller municipal dépose son bulletin de vote dans l'enveloppe fermée, dans l'urne qui lui a été présentée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	32
Bulletins blancs ou nuls :	9
Nombre de suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	13

A obtenu :

Liste « UNIS POUR ROQUEBRUNE CAP MARTIN » : **23 voix**

La liste « UNIS POUR ROQUEBRUNE CAP MARTIN » ayant obtenu la majorité absolue des voix au premier tour, le maire proclame neuvième adjoint au maire de ROQUEBRUNE CAP MARTIN :

M. Daniel BISO.

Le maire installe le neuvième adjoint élu dans ses fonctions.



DÉLIBÉRATION n° :	80-2021
OBJET :	Budget principal Ville – Exercice 2021 - Décision modificative n° 2
SÉANCE du :	MERCREDI 06 OCTOBRE 2021
SERVICE ÉMETTEUR :	COMPTABILITÉ
RAPPORTEUR :	Véronique BATONNIER
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	DÉCISION MODIFICATIVE VILLE N° 2

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la décision modificative n° 2 de l'exercice 2021 du budget principal de la Ville.

La présente décision a pour objet de procéder à des modifications de crédits tant en dépenses qu'en recettes pour répondre à des besoins nouveaux non prévus au Budget Primitif 2021.

Les inscriptions budgétaires telles que proposées dans la maquette budgétaire et explicitées dans le rapport de présentation joint, sont équilibrées et se présentent de manière synthétique de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	+ 124 290,00	+ 124 290,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		
	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RAR + Résultat + crédits votés)		+ 124 290,00	+ 124 290,00

INVESTISSEMENT		INVESTISSEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTÉS AU TITRE DU PRESENT BUDGET	+ 119 850,00	+ 119 850,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	001 RESULTAT DE D'INVESTISSEMENT REPORTE		
	=	=	=

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (RAR + Résultat + crédits votés)	+ 119 850,00	+ 119 850,00
TOTAL DU BUDGET	+ 244 140,00	+ 244 140,00

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER la décision modificative n°2 ;

DÉCIDER de procéder aux modifications de crédits sur le budget principal de la Ville – Exercice 2021 ;

AUTORISER le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches pour exécuter la présente délibération.

Suffrages exprimés :	25	
Votes POUR :	25	
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	7	Sylviane MENGIN, Roselyne BARROIS, Xavier BEDOUR, Guillaume CONTESSE, Anthony MALVAULT, Gilbert FURLAN, Sabine VANDEPITTE.



DÉLIBÉRATION n° :	81-2021
OBJET :	Taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'article 1383 du Code général des impôts – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.
SÉANCE du :	MERCREDI 06 OCTOBRE 2021
SERVICE ÉMETTEUR :	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
RAPPORTEUR :	Véronique BATONNIER
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	–

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à décider de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles d'habitation, y compris les immeubles à usage d'habitation financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Cette affaire a été retirée de l'ordre du jour.



DÉLIBÉRATION n° :	82-2021
OBJET :	Approvisionnement en carburant – Constitution du groupement de commandes « Commune – CCAS ».
SÉANCE du :	MERCREDI 06 OCTOBRE 2021
SERVICE ÉMETTEUR :	COMMANDE PUBLIQUE
RAPPORTEUR :	Jean-Louis DEDIEU
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	Convention constitutive

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la conclusion d'un groupement de commandes entre la Commune de Roquebrune Cap Martin et le Centre Communal d'Action Sociale pour la passation d'un accord-cadre portant sur la fourniture de carburant et services accessoires.

L'accord-cadre pour la fourniture de carburant et services accessoires arrive à échéance au 20 août 2021. Son exécution prendra fin au 31 octobre 2021, terme du dernier bon de commande pris sur son fondement. Il est donc nécessaire de le renouveler à compter du 1^{er} novembre 2021.

Considérant que cette prestation répond à un besoin commun au Centre Communal d'Action Sociale et à la Commune, il est opportun de constituer un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, pour simplifier les démarches administratives mais aussi pour optimiser les coûts.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes sont prévues par la convention constitutive qui vous a été transmise en pièce jointe à la note explicative de synthèse.

Cette convention désigne notamment la Commune comme coordonnateur du groupement. Elle est prévue pour entrer en vigueur dès la dernière des formalités administratives accomplies par l'ensemble des adhérents. Elle prendra fin au terme du dernier marché exécuté.

Les dépenses relatives à la passation de l'accord-cadre restent à la charge définitive de la Commune. Les dépenses relatives à son exécution seront prises en charge par chacun des membres du groupement pour la part leur incombant.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER la conclusion d'un groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale pour la passation d'un accord-cadre pour la fourniture de carburant et services accessoires.

AUTORISER le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DÉLIBÉRATION n° :	83-2021
OBJET :	Adhésion de la Commune au groupement de commandes constitué par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes, relatif à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens.
SÉANCE du :	MERCREDI 06 OCTOBRE 2021
SERVICE ÉMETTEUR :	COMMANDE PUBLIQUE
RAPPORTEUR :	Christian MARTIN
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	Convention constitutive du groupement de commandes

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à décider d'adhérer au groupement de commandes, constitué par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes, relatif à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de registre et de documents endommagés et/ou anciens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Commande publique,
Vu le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,
Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil, et l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes pour la durée de la constitution du groupement et la durée totale des marchés de prestations de fournitures et de services conclus dans ce cadre,

Il est exposé au Conseil Municipal :

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations de l'assemblée délibérante et les arrêtés et décisions du maire (ou du président). Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire

interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts préférentiels. Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes propose de constituer un groupement de commandes afin de répondre aux besoins des collectivités relatifs aux marchés de prestations de fournitures et de services dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la fourniture de papier permanent ;
- la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;

Une convention constitutive du groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de fournitures et de services. A ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à passer, signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de prestations de fournitures et de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

DÉCIDER d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens,

APPROUVER la convention constitutive du groupement de commande désignant le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes coordonnateur du groupement et l'habilitant à passer, à signer, à notifier et gérer les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DÉLIBÉRATION n° :	84-2021
OBJET :	Avenant n°2 au cahier des charges Etat/Commune pour l'exploitation des plages artificielles de Carnolès.
SÉANCE du :	MERCREDI 06 OCTOBRE 2021
SERVICE ÉMETTEUR :	FONCIER
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	Avenant n°2.

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 au cahier des charges Etat/Commune pour les plages artificielles de Carnolès.

Par arrêté préfectoral du 29 mars 1996, une concession des plages artificielles de Carnolès a été accordée à la Commune et modifié par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011.

Le cahier des charges nouvellement rédigé prend en compte les modifications suivantes à savoir :

- Déplacement du lot N°2 espace ludique à droite de l'entrée de la plage du Solenzara,
- Déplacement du lot n°3 installation Handiplage au droit de l'épi n°3,
- Réduction de la largeur des lots 4 et 5 des concessions communales,
- Transfert de gestion de la compétence dite GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des inondations) au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

Ce nouvel avenant, approuvé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06), fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral et du calcul d'une nouvelle redevance domaniale par les services du Trésor Public et entrera rétroactivement en application au 1^{er} janvier 2021.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER les termes de l'avenant n°2, en pièce jointe,

AUTORISER le Maire à signer l'avenant n°2 au cahier des charges et tout autre document s'y rapportant,

AUTORISER le Maire à solliciter Monsieur le Préfet en vue de sa signature,

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DÉLIBÉRATION n° :	85-2021
OBJET :	Incorporation d'un bien vacant et sans maître dans le domaine privé communal - Parcelle cadastrée section AK 152 – Chemin des Caroubiers.
SÉANCE du :	MERCREDI 06 OCTOBRE 2021
SERVICE ÉMETTEUR :	FONCIER
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	Plan parcellaire AK 152

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à décider de l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle cadastrée section AK n°152 située Chemin des Caroubiers, suite à la procédure d'appréhension de ce bien présumé vacant et sans maître.

La propriété cadastrée section AK n°152 située chemin des caroubiers matérialisée sur le plan qui vous a été remis en annexe de l'ordre du jour, est présumée vacante et sans maître. Il s'agit d'un bien non bâti d'une surface de 341 m².

En effet, l'ensemble des recherches préalables (relevé de propriété, acquittement des taxes foncières, état hypothécaire, existence sur les registres d'état civil communaux) n'ont pas permis de déterminer le propriétaire de cette parcelle. Seuls les consorts BIANCARD réclamaient la restitution de la parcelle mais ils sont dans l'impossibilité de justifier les mutations par acte notarié.

En vertu des textes et de la procédure énumérés ci-dessous, je vous propose de procéder à l'incorporation de cette parcelle dans le domaine privé communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 147,

Vu l'article 713 du Code Civil,

VU l'article L.27 bis du Code des Domaines de l'Etat,

VU les articles 7I et 8II de l'ordonnance 2006-460 du 21 avril 2006,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1122-1 1°, L.1123-1, L.1123-2 et L.1123-3,

VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 30 mars 2017,

VU l'enquête diligentée par la Commune de Roquebrune Cap Martin relative à la propriété du bien cadastré section AK n°152 situé Chemin des Caroubiers,

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°791/2012 en date du 13 juillet 2012 constatant la vacance du bien cadastré section AK n°152 situé Chemin des Caroubiers a été affiché sur le terrain le 17 juillet 2012,

CONSIDÉRANT la parution d'un communiqué de présomption de bien vacant et sans maître dans le journal d'annonces légales « NICE MATIN » en date du 7 mars 2013,

CONSIDÉRANT que depuis six moi à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, aucun propriétaire du bien ne s'est manifesté.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

DÉCIDER l'incorporation dans le domaine privé de la Commune de la parcelle cadastrée AK n°152 située Chemin des Caroubiers,

DIRE que la délibération sera, en plus des mesures de publicité de droit commun, transmise au représentant de l'Etat dans le département mais aussi aux services du cadastre et des hypothèques,

AUTORISER le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération ;

DIRE que les dépenses relatives à cette opération seront imputées sur le Budget de la Ville de l'exercice en cours.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DÉLIBÉRATION n° :	86-2021
OBJET :	Incorporation dans le domaine public communal des voies du lotissement Casagrande, ouvertes à la circulation publique.
SÉANCE du :	MERCREDI 06 OCTOBRE 2021
SERVICE ÉMETTEUR :	FONCIER
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	Ordonnance sur requête, plan parcellaire.

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à décider de l'incorporation des voies du quartier Casagrande (parcelle AH 0192) ouvertes à la circulation publique dans le domaine public communal de Roquebrune Cap Martin en application de l'arrêté préfectoral du 11 août 1975, et de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 1974 approuvant le plan des voies du lotissement Casagrande.

Les voies du lotissement Casagrande, parcelle AH 0192, ont été, par arrêté préfectoral en date du 11 août 1975, classées d'office dans la voirie communale de Roquebrune Cap Martin. Cette parcelle recouvre les voies suivantes : avenue des clémentines, des géraniums, des palmiers, des marguerites, des orchidées et impasse des roses.

Cet arrêté fait également référence à une délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 1974 approuvant le plan des voies Casagrande, et qui titre la Commune sur l'ensemble des voies de ce lotissement, ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, l'arrêté préfectoral de 1975 n'a pas été exécuté en totalité. Madame CASAGRANDE était en effet encore propriétaire de cette parcelle jusqu'à sa mort en 2015.

En l'absence d'héritiers, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, chargé du service des Domaines, a été nommé curateur de la succession vacante de Madame CASAGRANDE en vertu d'une ordonnance du Tribunal Judiciaire de Nice rendue le 22 novembre 2018.

Après différents échanges de courriers entre la Commune et la DGFIP, il a été convenu que la Commune procède aux formalités nécessaires pour finaliser cette procédure, la DGFIP cédant la parcelle AH 192 à la commune pour 1 euro, permettant ainsi de régulariser le cadastre et mettre à jour le tableau de classement des voies communales en y incorporant les voies sus-citées. Pour ce faire, le Directeur des Finances Publiques a envoyé à la Commune l'ensemble des documents nécessaires à la signature de l'acte de cession : la comparution ainsi que les délégations de signature.

VU l'article L 141-3 du code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 3 AC 5.8 en date du 11 août 1975 constate le classement d'office dans la voirie communale de Roquebrune Cap Martin des voies du lotissement Casagrande,

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 1974 qui approuve le plan des voies du lotissement Casagrande,

CONSIDÉRANT que le curateur de Madame CASAGRANDE, c'est-à-dire la DGFIP désignée par le Tribunal Judiciaire, est favorable par la cession consentie à la Commune, à la régularisation du cadastre et au classement des voies du lotissement Casagrande dans le domaine public communal de Roquebrune Cap Martin,

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

DÉCIDER l'incorporation et le classement des voies ouvertes à la circulation publique du lotissement Casagrande (Parcelle AH 192) dans le domaine public communal, conformément au rapport qui précède,

DIRE que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département mais aussi aux services du cadastre et des hypothèques,

AUTORISER le Maire à signer les actes de cession concernant la vente de la parcelle AH 192 pour l'euro symbolique par la DGFIP ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération,

DIRE que les dépenses relatives à cette opération seront imputées sur le budget de la Ville, exercice en cours.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DÉLIBÉRATION n° :	87-2021
OBJET :	Déclassement et cession d'un délaissé communal situé avenue de la Concorde entre les parcelles AM 234, 235 et 236.
SÉANCE du :	MERCREDI 06 OCTOBRE 2021
SERVICE ÉMETTEUR :	FONCIER
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	Plan cadastral

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à prononcer le déclassement d'un délaissé communal d'une superficie d'environ 100 m², situé entre les parcelles cadastrées section AM 234, 235 et 236, matérialisé en rouge sur le plan en annexe, et à décider la vente de ce délaissé communal au profit de Monsieur VIANO, pour un montant de 8 500 euros. Le Conseil Municipal est appelé également à autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette affaire.

Monsieur Alfred VIANO, propriétaire des parcelles AM numéros 235 et 236, a sollicité la Commune afin d'obtenir la cession d'un délaissé communal d'une surface d'environ 100 m², classé dans le domaine public communal, matérialisé sur le plan ci-joint en rouge. Ce délaissé communal n'est pas affecté à l'usage du public, il ne présente aucune utilité pour la Commune. Il dessert uniquement des propriétés privées et il se termine chez Monsieur VIANO.

Toutefois, il convient préalablement à la cession de ce délaissé communal de procéder à son déclassement.

Conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L141-3 du code de la voirie routière, la procédure de déclassement ou classement d'une route communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte atteinte ni aux

fonctions de desserte assurée par la voie ni à l'exercice du droits d'accès des propriétaires riverains.

Le déclassement proposé remplissant ces conditions peut donc intervenir sans enquête publique.

Il vous est également demandé de décider la vente à Monsieur VIANO de ce délaissé communal d'une superficie d'environ 100 m², telle qu'elle résulte du document d'arpentage.

Par avis n°2021-104-21427 la valeur du délaissé communal a été fixée par les domaines à 8 500 euros.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

PRONONCER le déclassement d'un délaissé communal d'une superficie de 100 m², situé entre les parcelles cadastrées section AM numéros 234, 235 et 236, matérialisé en rouge sur le plan en annexe,

DÉCIDER la vente à Monsieur VIANO de ce délaissé communal pour le prix de 8 500 euros,

AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents afférents à cette affaire,

DIRE que les recettes et les dépenses relatives à cette opération seront imputées sur le budget de la Ville, exercice en cours.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DÉLIBÉRATION n° :	88-2021
OBJET :	Mise en vente d'un véhicule d'un montant supérieur à 4 600 €.
SÉANCE du :	MERCREDI 06 OCTOBRE 2021
SERVICE ÉMETTEUR :	FONCIER
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	–

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire de procéder à la vente du véhicule MATHIEU FAYAT GROUP RAVO C 540 pour un montant de 8 400 € et de signer tous les documents s'y rapportant.

Pour faire suite à l'achat d'une nouvelle balayuse BOSCHUNG n°510425, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la vente d'une ancienne balayuse laveuse RAVO C540 série n°XL95FCC4CC1020780 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

ACCEPTER la vente du véhicule balayuse RAVO C540 série n°XL95FCC4CC1020780 pour un montant de 8 400 €,

AUTORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à la vente,

DIRE que la recette sera budgétée sur l'exercice comptable à la date de signature.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DÉLIBÉRATION n° :	89-2021
OBJET :	Convention de mise à disposition d'un appartement F1, situé au 2 rue du moulin, au profit du CCAS – Logement d'urgence.
SÉANCE du :	MERCREDI 06 OCTOBRE 2021
SERVICE ÉMETTEUR :	SERVICE FONCIER
RAPPORTEUR :	Solange BERNARD
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	Convention ccas hernani lot 61.pdf

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à signer la convention entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Commune l'autorisant à disposer d'un appartement F1 situé au n°2 de la rue du Moulin.

La commune s'est portée acquéreur en date du 26 juillet 2021 d'un logement de type F1 de 16,50 m² dans la copropriété Hernani sise 2 rue du Moulin à Roquebrune Cap Martin.

Le CCAS est à la recherche de solutions de logement d'urgence pour les personnes en rupture d'hébergement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sociale sur le territoire de la Commune, la mise à disposition de ce logement au CCAS permettrait le logement en urgence de personnes en situation précaire.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit car elle satisfait un intérêt général et pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} novembre 2021 avec tacite reconduction à échéance.

C'est pourquoi, je vous demande, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

AUTORISER la mise à disposition du logement du type F1 au profit du CCAS.

AUTORISER le Maire à signer la convention qui vous a été remise en annexe de l'ordre du jour et tous documents ou actes afférents à cette affaire.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DÉLIBÉRATION n° :	90-2021
OBJET :	Demande de concession à l'État pour l'utilisation du domaine public maritime sur la partie des enrochements à l'ouest de la plage de Saint-Roman.
SÉANCE du :	MERCREDI 06 OCTOBRE 2021
SERVICE ÉMETTEUR :	FONCIER
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	Notice explicative, Projet de convention

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'État français pour obtenir une concession d'utilisation du domaine public maritime s'agissant de la partie des enrochements située entre l'ouest de la plage publique de Saint-Roman et la frontière franco-monégasque soit environ 600 m².

La Commune est bénéficiaire, par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015, d'une concession accordée par l'État concernant la plage naturelle de Saint-Roman, conformément aux clauses et dispositions du cahier des charges et de ses pièces jointes annexées à l'arrêté préfectoral, pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Conformément à ce cahier des charges, des travaux de protection contre l'érosion (réalisation d'une digue récifale de protection) d'amélioration de l'accessibilité de la plage pour les personnes à mobilité réduite et d'aménagement paysager à l'ouest ont été engagés par la Société des Bains de Mer, après différentes autorisations délivrées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. La Société des Bains de Mer est, sur une partie de cette plage, en effet, concessionnaire de la Commune au terme de la

délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2016 prise à l'unanimité jusqu'au 31 décembre 2027.

Toutefois, il est apparu que l'emprise de la concession accordée à la Commune ne recouvrait pas la totalité du domaine public maritime dans ce secteur en ce qu'elle n'incluait pas les enrochements existants situés à l'ouest de la plage publique de Saint-Roman jusqu'à la frontière entre la France et la Principauté de Monaco.

La surface de ces enrochements, relevant du domaine public maritime mais non inclus dans la concession, s'élève à 600 m² (p.10 de la notice jointe).

De son côté, la Principauté de Monaco a déposé auprès des services de l'État français un dossier « loi sur l'eau » concernant le rejet des eaux pluviales de ce secteur qui couvre à la fois la partie Est de Monaco et la pointe ouest de Roquebrune Cap Martin du vallon de Saint-Roman pour lequel l'État français a délivré une autorisation.

Il s'agit de réaliser des travaux d'aménagement pour la création d'un exutoire pluvial dans ces enrochements existants afin de mieux canaliser les eaux de pluie de ce bassin versant.

Cependant, ces enrochements créés à l'occasion d'une avancée en mer sur les terrains de la Société des Bains de Mer n'ont réglementairement jamais été « titrés », conduisant la Commune à engager cette démarche de demande de concession.

Le porteur et le financeur de ce projet d'utilité générale et des coûts liés à la convention de concession est l'État monégasque. La conception de ce projet résulte d'une concertation étroite avec la CARF, au titre de la compétence GEMAPI, la Commune et les services de l'État français.

Dans ces conditions et comme cela a été convenu avec la DDTM, il convient que la Commune de Roquebrune Cap-Martin sollicite de l'État français une concession d'utilisation du domaine public maritime (d'une durée de 30 ans) pour cette partie des enrochements existants non inclus dans la concession accordée à la Commune afin que ce projet de maîtrise des eaux pluviales et les travaux qui y sont liés puissent faire l'objet d'une autorisation délivrée conjointement par la Commune et l'État français à l'État monégasque

Aussi, le Rapporteur demande au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

AUTORISER le Maire à solliciter de l'État français une concession d'utilisation du domaine public maritime concernant les enrochements existants d'une surface de 600 m² situés à l'ouest de la plage de Saint-Roman conformément au rapport qui précède. La durée de cette concession sera de 30 ans.

APPROUVER les termes de la convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, dont le projet est joint à la présente délibération, à passer entre l'État et la Commune de Roquebrune Cap Martin sur une dépendance du domaine public maritime destinée à des enrochements existants et à la mise en place d'un dispositif rejet des eaux pluviales dans la mer.

AUTORISER le Maire à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DÉLIBÉRATION n° :	91-2021
OBJET :	Ravalement de façade – Maison située avenue de la Gare, sentier des Douaniers.
SÉANCE du :	MERCREDI 06 OCTOBRE 2021
SERVICE ÉMETTEUR :	BÂTIMENT
RAPPORTEUR :	Patrick OTTO
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	–

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à déposer le dossier de demande de déclaration préalable lié au ravalement de la façade de la maison située sur le Sentier des Douaniers, à l'intersection avec le parking de la gare de Cabbé.

La Commune de Roquebrune Cap Martin est propriétaire du bâtiment situé avenue de la Gare, sur la parcelle A00435.

Aussi, dans un souci d'esthétisme, d'entretien et de valorisation de son patrimoine bâti, la Commune souhaite procéder au ravalement de façade et de percements de ce bâtiment qui sera rénové pour abriter des sanitaires automatiques et des services.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

AUTORISER le Maire à déposer le dossier de demande de déclaration préalable lié au ravalement de la façade du bien immobilier cité ci-dessus, ainsi que tout document utile à son exécution ;

DIRE que la dépense estimée est inscrite sur le budget de l'exercice en cours.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DÉLIBÉRATION n° :	92-2021
OBJET :	Ravalement des bandeaux et rénovation de la devanture en bois du local sis 177 place du Commissaire Harang (Bibliothèque pour Tous).
SÉANCE du :	MERCREDI 06 OCTOBRE 2021
SERVICE ÉMETTEUR :	BÂTIMENT
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	–

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à déposer le dossier de demande de déclaration préalable lié au ravalement des bandeaux et à la rénovation de la devanture en bois du local sis 177 place du Commissaire Harang (Bibliothèque pour Tous).

La Commune de Roquebrune Cap Martin est locataire du local situé 177 Place du Commissaire Harang, sur la parcelle AI0339.

Dans un souci d'esthétisme, d'entretien et de valorisation de son patrimoine bâti, la Commune souhaite procéder à la rénovation de la devanture dudit local, composée de boiseries et d'un bandeau maçonné.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

AUTORISER le Maire à déposer le dossier de demande de déclaration préalable lié au ravalement de la façade du bien immobilier cité ci-dessus, ainsi que tout document utile à son exécution ;

DIRE que la dépense estimée est inscrite sur le budget de l'exercice en cours.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DÉLIBÉRATION n° :	93-2021
OBJET :	Ravalement de façade – Espace Municipal Jeunesse (EMJ).
SÉANCE du :	MERCREDI 06 OCTOBRE 2021
SERVICE ÉMETTEUR :	BÂTIMENT
RAPPORTEUR :	Ghislain POULAIN
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	–

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à déposer le dossier de demande de déclaration préalable lié au ravalement de la façade de l'Espace Municipal Jeunesse(EMJ), sis 2 avenue de la Lodola.

La Commune de Roquebrune Cap Martin est propriétaire du bâtiment situé 2 avenue de la Lodola , sur la parcelle AI0343.

Aussi, dans un souci d'esthétisme, d'entretien et de valorisation de son patrimoine bâti, la Commune souhaite procéder au ravalement de la façade de l'Espace Municipal Jeunesse.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

AUTORISER le Maire à déposer le dossier de demande de déclaration préalable lié au ravalement de la façade du bien immobilier cité ci-dessus, ainsi que tout document utile à son exécution ;

DIRE que la dépense estimée est inscrite sur le budget de l'exercice en cours.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DÉLIBÉRATION n° :	94-2021
OBJET :	Signature de convention du dispositif Pass Excellence 06 avec le Département des Alpes-Maritimes.
SÉANCE du :	MERCREDI 06 OCTOBRE 2021
SERVICE ÉMETTEUR :	DIRECTION JEUNESSE ET SPORTS
RAPPORTEUR :	Ghislain POULAIN
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	Convention Pass Excellence

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec le Département des Alpes-Maritimes pour gratifier et récompenser les collégiens lauréats de la mention très bien au Diplôme National du Brevet.

Depuis plusieurs années, le Département souhaite valoriser l'excellence pour les élèves des collèges et lycées du département.

A ce titre, depuis 2018, le Conseil Départemental souhaite attribuer aux collégiens lauréats d'une mention très bien au Diplôme National du Brevet un PASS multi activités appelé « PASS excellence 06 ».

Pour les lauréats 2021, ce pass valide du 31 juillet 2021 au 31 décembre 2022 comporte entre autre la possibilité de bénéficier d'une sortie voile, celle-ci, faisant l'objet d'un remboursement forfaitaire du Département à hauteur de 15 € pour le prestataire.

Afin de soutenir cette action, la Commune souhaite s'associer au Conseil Départemental en participant à ce dispositif.

Dans ce contexte, la Base Municipale de Voile proposerait des sorties voile ou kayak de mer aux collégiens lauréats d'une mention très bien au Diplôme National du Brevet.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER les termes de la convention de partenariat jointe au présent rapport ;

AUTORISER le Maire à signer annuellement cette convention relative à la gratification des collégiens lauréats de la mention très bien au Diplôme National du Brevet ;

AUTORISER le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DÉLIBÉRATION n° :	95-2021
OBJET :	Modification du tableau des effectifs budgétaires et création d'un poste de catégorie A supplémentaire.
SÉANCE du :	MERCREDI 06 OCTOBRE 2021
SERVICE ÉMETTEUR :	RESSOURCES HUMAINES
RAPPORTEUR :	Christian MARTIN
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	–

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à modifier le tableau des effectifs pour tenir compte de l'évolution des besoins des services et à créer un poste de catégorie A supplémentaire.

Pour la bonne marche des services municipaux (avancement de grade, promotions, etc.), il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs titulaires budgétaires et pour ce faire de :

- Procéder à la création de :
 - 1 poste d'attaché territorial
 - 2 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe
 - 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
 - 1 poste d'agent social principal de 1^{ère} classe
 - 1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe
 - 3 postes de brigadier chef principal
 - 4 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 - 1 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
 - 1 poste d'agent de maîtrise principal
 - 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe

- Procéder à la suppression de :
 - 3 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 - 1 poste d'adjoint d'animation
 - 1 poste d'agent social
 - 1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe
 - 3 postes de gardien brigadier de police municipale
 - 6 postes d'adjoint technique
 - 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe

Ces modifications n'entraînent pas la création de postes supplémentaires sauf le nouveau poste d'attaché au vu des besoins de la collectivité, pour exercer les fonctions de Directeur(ice) de la communication à temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de rémunération sera celui des agents du cadre d'emploi des attachés territoriaux, à l'échelon et au régime indemnitaire correspondant à son expérience et son niveau d'études

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

ACCEPTER la modification du tableau des effectifs ci-dessus ;

AUTORISER la création d'un poste de catégorie A supplémentaire ;

AUTORISER le Maire à procéder aux nominations individuelles ;

DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DÉLIBÉRATION n° :	96-2021
OBJET :	Organisation du temps de travail.
SÉANCE du :	MERCREDI 06 OCTOBRE 2021
SERVICE ÉMETTEUR :	RESSOURCES HUMAINES
RAPPORTEUR :	Christian MARTIN
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	–

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'organisation du temps de travail au sein des services municipaux de Roquebrune Cap Martin.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28 septembre 2021 ;

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le contrôle du temps de travail est réalisé par des moyens automatisés (badgeuses) à chaque fois que c'est techniquement possible.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos quotidien de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services de Police Municipale, des services scolaires et périscolaires, de l'école de musique des services techniques et d'entretien, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il d'instaurer des cycles de travail différents *adaptés aux besoins de la collectivité et aux spécificités des missions de ces services.*

Il est proposé à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est toujours fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents de catégorie C, B et A sauf les agents de catégorie A Administratif et Techniques.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents de catégorie C, B et A sauf les agents de catégorie A Administratif et Technique ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune *pour les agents de catégorie A administratif et technique* est maintenue à 39h par semaine (délibération du 11 octobre 2011)

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents de catégorie A Administratif et Techniques bénéficieront de 10 jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (*ou des cycles*) de travail au sein des services communaux, (qui avait fait l'objet d'un règlement intérieur et d'une organisation du temps de travail dès 2012 avec la mise en place de la badgeuse), est fixée comme suit :

➤ ***Organisation de la collectivité :***

Les services administratifs ne recevant pas de public:

Les agents des services administratifs sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail notamment si la collectivité est équipée d'un système de pointage) fixés de la façon suivante :

- *Plage variable de 8h à 9h*
- *Plage fixe de 9h à 11h30*
- *Pause méridienne flottante entre 11h30 et 14h d'une durée minimum de 45 minutes*
- *Plage fixe de 14h à 16h*
- *Plage variable de 16h à 19h*

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ en fonction des nécessités de service.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit a été instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.)

Les agents des services administratifs recevant du public bénéficient d'une variabilité limitée en fonction des nécessités de service.

Les services techniques :

Les agents des services techniques sont soumis à un cycle de travail annuel mais avec des horaires saisonniers permettant des journées continues entre juillet et septembre (7h – 14h). Dans chaque service des équipes d'après-midi sont mises en œuvre pendant la saison estivale pour assurer la continuité des services.

Au sein de ce cycle les agents seront soumis à des horaires variables restreint (+ ou – 15 minutes en début et fin de service) afin de ne pas perturber le fonctionnement des services.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé (en général) :

- *36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),*
- *4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 40h sur 5 jours (soit 160 h), + 1 jour (7h)*
- *Des cycles plus adaptés aux différentes structures peuvent être mis en place dans le respect de la réglementation.*

Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des horaires fixes compte tenu des missions des agents.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établit au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Le service de Police Municipale :

Les équipes sont constituées en brigades qui travaillent sur un cycle bihebdomadaire de 70 heures sur 2 semaines (grande semaine de 5 jours et petite semaine de 2 jours de travail). Un service effectif est assuré 7 jours sur 7 et 24h sur 24 avec des équipes de nuit spécifiques composées de volontaires. Conformément à la réglementation, les agents travaillant exclusivement de nuit bénéficient d'une réduction de leur temps de travail pour des raisons de préservation de la santé (30 h au lieu de 35 h)

➤ **Journée de solidarité et jours de congés supplémentaires :**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, ainsi que le maintien de 2 jours de congés annuels supplémentaires pour les agents à temps complet (proratisés pour les agents à temps partiel) seront institués

- *Par toute autre modalité permettant le travail de 3 fois sept heures précédemment non travaillées : rajout de 6 minutes de temps de travail par jour tous les jours travaillés de l'année. Pour les agents qui travaillent sur des cycles annualisés, ces temps de travail supplémentaires sont déjà pris en compte dans le calcul de leur annualisation.*

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

*(**Rappel** : les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation **ou**, à défaut, sont indemnisées.)*

Pour les heures complémentaires depuis la parution du décret n°2020-592 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires, les heures dites complémentaires font l'objet d'une rémunération, non majorée, et ne peuvent plus générer des repos compensateurs.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

ADOPTER les propositions listées ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Maire ou son Représentant à effectuer toute démarche nécessaire à l'application de la présente délibération.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DÉLIBÉRATION n° :	97-2021
OBJET :	Recensement rénové de la population - Recrutement et rémunération des agents recenseurs pour la campagne 2022.
SÉANCE du :	MERCREDI 06 OCTOBRE 2021
SERVICE ÉMETTEUR :	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
RAPPORTEUR :	Patricia LORENZI
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	—

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à nommer le coordonnateur communal et son suppléant, le correspondant des répertoires d'immeubles localisés (RIL), ainsi que le recrutement et la rémunération de six agents recenseurs pour la campagne de recensement de la population 2022.

Pour rappel, conformément à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le recensement de la population se déroule, depuis 2004, chaque année sur un échantillon représentant **8%** de la population communale, choisi et transmis par l'INSEE aux services municipaux.

Ce mode de recensement s'effectue avec le concours renforcé des communes qui sont chargées de préparer et de réaliser la collecte de données dans le cadre de l'échantillon transmis, l'INSEE organisant et contrôlant les opérations.

Un coordonnateur municipal, assisté d'une collaboratrice et d'un correspondant du répertoire d'immeubles localisés (RIL), sont spécialement affectés à cette mission pour former, avec l'adjoint délégué à l'administration générale, l'équipe permanente dédiée au recensement de la population.

Pour compléter ce dispositif, l'INSEE préconise le recrutement de six « agents recenseurs » dont la mission durera deux mois.

Par ailleurs, l'Etat attribue à la commune de Roquebrune Cap Martin une dotation forfaitaire annuelle au titre de l'enquête de recensement de 2022.

Au vu de tous ces éléments, il est proposé de rémunérer les agents recenseurs recrutés en qualité d'adjoints administratifs non titulaire sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C 1 indice brut 354, avec indice majoré 332, à mi-temps, congés payés inclus.

Cette rémunération sera, le cas échéant, complétée par une prime d'objectifs en fonction de la qualité de la tenue des enquêtes. Son montant correspond à une Indemnité d'Administration et de Technicité pouvant être affecté d'un coefficient 8 maximum, accordé sur proposition du coordonnateur communal.

Au vu de cet exposé, le Rapporteur demande au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

DÉCIDER le recrutement de six agents recenseurs et leur accorder une rémunération, comme indiqué ci-dessus, pour la mission du recensement 2022 ;

DIRE que la dépense y afférente fera l'objet d'une inscription au budget primitif de la Commune ;

AUTORISER le Maire à solliciter toute subvention ou toute aide de l'Etat et de tout autre partenaire susceptible d'accorder, le cas échéant, un concours à la réalisation de ce recensement ;

AUTORISER le Maire à effectuer toutes démarches y afférentes, utiles à l'exécution de la présente délibération.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DÉLIBÉRATION n° :	98-2021
OBJET :	Renouvellement du Conseil Local de Santé Mentale - Convention d'objectifs et de moyens 2022-2025.
SÉANCE du :	MERCREDI 06 OCTOBRE 2021
SERVICE ÉMETTEUR :	Centre Communal d'Action Sociale
RAPPORTEUR :	Solange BERNARD
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	Convention tripartite d'objectifs et de Moyens 2022-2025 du CLSM

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à renouveler la convention tripartite d'objectifs et de Moyens 2022-2025 de son Conseil Local de santé Mentale (CLSM) au titre de la politique de solidarité de la Commune.

Par délibération n°98-2018 en date du 16 juillet 2018, la commune de Roquebrune Cap Martin a créé son Conseil Local de Santé Mentale et en a confié son pilotage et portage administratif et financier à la direction du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune.

Le Conseil Local de Santé Mentale est un espace de concertation et de coordination entre la Commune via son CCAS, les établissements de santé autorisés intervenant en psychiatrie, les professionnels de santé, les acteurs sociaux et médico-sociaux, les usagers, les aidants et tous les acteurs locaux concernés (police, justice, éducation, sport, etc.).

Par le partage de constats, la concertation, la réflexion, et l'élaboration collective d'actions, le Conseil Local de Santé Mentale vise à favoriser le décloisonnement des politiques publiques menées au niveau local et ainsi, à favoriser l'amélioration de la santé mentale de la population et à améliorer l'insertion dans la ville des personnes vivant avec un trouble psychique.

Les objectifs stratégiques du CLSM sont :

- Mettre en œuvre une observation locale en santé mentale
- Permettre l'accès aux soins psychiatriques et la continuité des soins
- Favoriser l'insertion sociale, l'autonomie et la pleine citoyenneté des usagers
- Lutter contre la stigmatisation et les discriminations
- Promouvoir la santé mentale

Le CLSM de Roquebrune Cap Martin contribue à l'élaboration du diagnostic territorial partagé en santé mentale et aux différents comités du Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) au niveau départemental piloté par l'Agence Régionale de Santé.

Les situations complexes où se mêlent menace d'expulsion, isolement, précarité, rupture de soins, sont gérées par des acteurs multiples qui travaillent de manière cloisonnée, risquant ainsi d'aggraver le phénomène d'exclusion des malades et la saturation de leur entourage. Sans se substituer aux missions de soins qui relèvent de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ni aux professionnels en charge de la santé mentale, la coordination et la mise en réseau des différents intervenants du champ sanitaire et social, doivent être recherchées pour mieux organiser la prise en charge et l'accompagnement des personnes en souffrance psychique, afin d'anticiper et éviter les passages à l'acte pouvant conduire à une mesure d'hospitalisation d'office ou une intervention policière.

Le CLSM de Roquebrune Cap Martin a ainsi créé une cellule d'étude de cas complexes dès sa création en 2018. Cette cellule vise à construire une analyse partagée entre professionnels en vue d'une résolution des situations individuelles, et à organiser une intervention coordonnée le plus en amont possible. Cette concertation entre les acteurs intervient dans le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel. Ainsi depuis sa création une vingtaine de situations complexes ont pu être réglées en partenariat avec la psychiatrie et les forces de police.

Le CLSM de Roquebrune Cap Martin, le 1^{er} créé sur l'est du Département, a été particulièrement efficient en 3 ans avec le pilotage de plusieurs groupes de travail et la réalisation de plusieurs actions concrètes. L'ensemble du travail est détaillé dans le rapport d'activité du Conseil Local de Santé Mentale au CCAS.

Ainsi, pour répondre à l'activité pertinente et soutenue de notre Conseil Local de Santé Mentale, l'Agence Régionale de Santé propose à la Commune de renouveler sa convention tripartite (avec le secteur psychiatrique) pour la période 2022-2025, et, d'augmenter la subvention octroyée au CCAS de Roquebrune Cap Martin de 10 000 à 12 500 euros pour le déploiement des actions en santé mentale

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

DÉCIDER le renouvellement de la convention tripartite du Conseil Local de Santé Mentale pour la période 2022-2025 avec l'ARS et le secteur psychiatrique de l'Association Hospitalière Sainte-Marie ;

DÉCIDER que le pilotage et le portage du Conseil Local de Santé Mentale soient confiés au CCAS de Roquebrune Cap Martin ;

AUTORISER le Maire à signer la convention ci-jointe.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DÉLIBÉRATION n° :	99-2021
OBJET :	Convention pluriannuelle d'objectifs entre la Commune de Roquebrune Cap Martin et l'Association des Sites Le Corbusier.
SÉANCE du :	MERCREDI 06 OCTOBRE 2021
SERVICE ÉMETTEUR :	CABINET DU MAIRE
RAPPORTEUR :	Jean-Louis DEDIEU
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	Convention pluriannuelle et annexes

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire ou son Représentant à signer la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024 entre la Commune de Roquebrune Cap Martin, qui est membre fondateur, et l'Association des Sites Le Corbusier.

Pour rappel, par délibération du 28 février 2013, le Conseil Municipal a décidé d'apporter son soutien à l'Association des Sites Le Corbusier en lui attribuant une subvention de 1 000 euros et en maintenant ce montant durant 4 exercices budgétaires (2013-2016), l'Association ayant décidé d'être le maître d'ouvrage du dossier de candidature de l'œuvre Le Corbusier auprès de l'UNESCO. En juillet 2016, l'inscription de « l'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au mouvement moderne » au Patrimoine Mondial de l'UNESCO récompense le travail et l'engagement de tous les porteurs de ce dossier, notamment la Fondation Le Corbusier, le Ministère français de la Culture et l'Association des Sites Le Corbusier. Cette inscription de l'œuvre Le Corbusier apporte également à la Commune de nouvelles perspectives en termes de plus-values culturelles nouvelles et de retombées touristiques et économiques, profitables à tout le territoire.

Par délibération du 15 décembre 2016, le Conseil Municipal a décidé de renouveler l'engagement de la Commune auprès de l'Association par la signature d'une convention pluriannuelle (2017-2020) fixant le montant de la cotisation annuelle à 1 100 euros.

Aujourd'hui, la Commune souhaite poursuivre son action de valorisation et de promotion de l'œuvre de Le Corbusier par la signature d'une nouvelle convention pluriannuelle (2021-2024) qui fixe le montant de la cotisation annuelle à 1 100 euros.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024 entre la commune de Roquebrune Cap Martin et l'Association des Sites Le Corbusier, en pièce jointe ;

AUTORISER Monsieur le Maire ou son Représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération ;

DIRE que le montant de la cotisation annuelle (1 100 euros) sera inscrit sur les 4 exercices correspondants : 2021, 2022, 2023, 2024.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DÉLIBÉRATION n° :	100-2021
OBJET :	Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du mardi 29 juin 2021.
SÉANCE du :	MERCREDI 06 OCTOBRE 2021
SERVICE ÉMETTEUR :	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	20210629_ConseilMunicipal_ProcesVerbal.

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à adopter le procès-verbal de la séance du mardi 29 juin 2021.

Le procès-verbal de la séance du mardi 29 juin 2021 a été transmis aux membres du Conseil Municipal lors de l'envoi de la convocation.

Aussi, je vous demande si vous avez des questions à formuler en séance.

Je propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

ADOPTER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du mardi 29 juin 2021.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	30	
Votes CONTRE :	2	Gilbert FURLAN, Sabine VANDEPITTE.
ABSTENTION(S)	0	



DÉLIBÉRATION n° :	101-2021
OBJET :	Compte-rendu au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 (à l'exception du 4°) du Code Général des Collectivités Territoriales.
SÉANCE du :	MERCREDI 06 OCTOBRE 2021
SERVICE ÉMETTEUR :	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	–

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 (à l'exception du 4°) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous donne lecture des Décisions que j'ai été amené à prendre en vertu de l'article L. 2122-22 (à l'exception du 4°) du Code Général des Collectivités Territoriales :

N° et date de la Décision	Objet de la Décision
33/2021 Du 18/06/2021	<p>Mise à disposition au profit du Centre Culture et Loisirs de locaux dépendants du bâtiment communal Charles Imbert situé avenue de la plage</p> <p>La mise à disposition au profit du CCL de locaux de 967 m² et de matériels situés dans le bâtiment Charles Imbert avenue de la plage à compter du 1^{er} janvier 2021 renouvelable 2 fois pour la même durée par tacite reconduction.</p> <p>Cette mise à disposition est conclue à titre gracieux.</p> <p>La mise à disposition convenue entre les parties, et à laquelle elles doivent se conformer, demeurera annexée à la présente décision.</p>
34/2021 Du 18/06/2021	<p>Mise à disposition au profit de l'association Châtelain et Saltimbanques des locaux du Parvis Rainier III situés au château de Roquebrune Cap Martin village Place William Ingram</p> <p>Mise à disposition au profit de l'association Châtelain et Saltimbanques des locaux du Parvis Rainier III situés au château de Roquebrune-Cap-Martin village Place William Ingram, à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'un an renouvelable par décision expresse sans pouvoir excéder une durée totale de 3ans.</p> <p>Cette mise à disposition est conclue à titre gracieux.</p>

	<p>La mise à disposition convenue entre les parties, et à laquelle elles doivent se conformer, demeurera annexée à la présente décision.</p>
<p>36/2021 Du 29/06/2021</p>	<p>Occupation précaire et révocable d'un appartement au profit de Madame Carla BAI AO</p> <p>Mise à disposition au profit de Madame Carla BAI AO de l'appartement de type F3 situé au 1 avenue de la Lodola Clair Logis, à compter du 1^{er} juillet 2021 pour une durée de 4 mois renouvelable 3 fois sur 1 an maximum.</p> <p>La redevance mensuelle est de 430 euros et une provision sur charges de 50€.</p> <p>La convention d'occupation convenue entre les parties, et à laquelle elles doivent se conformer, demeurera annexée à la présente décision.</p>
<p>37/2021 Du 21/07/2021</p>	<p>Décision portant acceptation d'un don au profit de la Commune de Roquebrune Cap Martin</p> <p>NOUS, Maire de ROQUEBRUNE CAP MARTIN ;</p> <p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 (5) ;</p> <p>VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, déléguant à la signature de Monsieur le Maire les affaires prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p>CONSIDERANT le point n°6 de l'article L2122-22 du CGCT déléguant le droit d'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;</p> <p>CONSIDERANT la notification de Monsieur HATON-GAUTHIER en date du 15 juillet 2021, d'un don d'une œuvre sculptée nommée « Paix et Liberté », symbole de la liberté retrouvée après la période des deux confinements vécus en 2020 suite à l'apparition du Covid 19 ;</p> <p>CONSIDERANT que la dimension de l'œuvre est de 130*90cm, et une platine de 40*40 cm ;</p> <p>CONSIDERANT que la valeur marchande de cette œuvre est de 5 000 euros ;</p> <p>D E C I D O N S :</p> <p>ARTICLE 1 : D'accepter l'œuvre de Monsieur Gérard Haton-Gauthier au titre de don.</p>

39/2021 Du 29/07/2021	<p>Mise à disposition d'une parcelle de terrain cadastrée AP 688 au lieudit Rataou au profit de Monsieur Fiorenzo BASSO et Madame Sarah ALONZO</p> <p>Mise à disposition d'une parcelle de terrain cadastrée AP 688 au lieudit Rataou à Roquebrune Cap Martin (Alpes-Maritimes) au profit de Monsieur Fiorenzo BASSO et Madame Sarah ALONZO.</p> <p>Cette mise à disposition est accordée à compter du 1^{er} juillet 2020 pour 1 an, renouvelable 3 fois.</p> <p>Le montant de la redevance annuelle est fixé à 75 (soixante-quinze) euros TTC révisable annuellement base indice IRL 130.69 du 1^{er} trimestre 2021.</p>
----------------------------------	--

Le Rapporteur demande au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir PRENDRE ACTE.



DÉLIBÉRATION n° :	102-2021
OBJET :	Compte-rendu au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la passation et à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres.
SÉANCE du :	MERCREDI 06 OCTOBRE 2021
SERVICE ÉMETTEUR :	COMMANDE PUBLIQUE
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	-

<p>SYNTHESE :</p> <p>Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la passation et à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres.</p>
--

Je vous donne lecture des Décisions que j'ai été amené à prendre en vertu de l'article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales :

N° et date de la Décision	Objet de la Décision
11 juin 2021	<p>Conclusion de l'accord-cadre n°21 0025-00 portant sur la location et la maintenance de matériel de reprographie</p> <p>Accord-cadre à bons de commande conclu avec la société SOCIETE MONEGASQUE DE BUREAUTIQUE, sise 37 rue Grimaldi à 98 000 MONACO.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant maximum de commandes fixé à 110 000 € HT.</p>

	Le marché est conclu pour une durée de 36 mois à compter de la date du 02/07/2021.
18 juin 2021	<p>Conclusion du marché n°21 0028-00 portant sur l'acquisition d'une nacelle élévatrice pour le service Eco-Energie Urbaine</p> <p>Marché à prix global et forfaitaire conclu avec la société BY FE, sise ZAC du plateau à 54630 FLAVIGNY-SUR-MOSELLE. La dépense résultant de la présente décision s'élève à 75 322 € HT. Le délai de livraison est de 30 jours, à compter de la date de notification du marché.</p>
18 juin 2021	<p>Conclusion du marché n°21 0026-00 portant sur la création d'un abri pour plantes vertes</p> <p>Marché à prix global et forfaitaire conclu avec la société SERRURERIE FERRONNERIE CORE, sise 4562 route de Menton à 06500 GORBIO. La dépense résultant de la présente décision s'élève à 20 369,62 € HT. Le délai d'exécution est de 45 jours ouvrés, à compter de la date de commencement des travaux fixée par ordre de service.</p>
29/2021 du 29 juin 2021	<p>Conclusion de l'accord-cadre n°21 0016-01 portant sur la fourniture et la livraison de produits d'entretien – lot 1</p> <p>Accord-cadre à bons de commande conclu avec la société SANOGIA, sise 94 allée d'Helsinki PA de Signes BP50774 à 83030 TOULON CEDEX. La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant annuel de commandes fixé à 40 000 € HT par an. La durée de l'accord-cadre est d'un an reconductible 2 fois à compter de la date de sa notification.</p>
30/2021 du 29 juin 2021	<p>Conclusion de l'accord-cadre n°21 0016-02 portant sur la fourniture et la livraison de produits d'entretien – lot 2</p> <p>Accord-cadre à bons de commande conclu avec la société SANOGIA, sise 94 allée d'Helsinki PA de Signes BP50774 à 83030 TOULON CEDEX. La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant annuel de commandes fixé à 40 000 € HT par an. La durée de l'accord-cadre est d'un an reconductible 2 fois à compter de la date de sa notification.</p>
31/2021 du 29 juin 2021	<p>Conclusion de l'accord-cadre n°21 0016-03 portant sur la fourniture et la livraison de produits d'entretien – lot 3</p> <p>Accord-cadre à bons de commande conclu avec la société SANOGIA, sise 94 allée d'Helsinki PA de Signes BP50774 à 83030 TOULON CEDEX. La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant annuel de commandes fixé à 15 000 € HT par an. La durée de l'accord-cadre est d'un an reconductible 2 fois à compter de la date de sa notification.</p>
32/2021 du 29 juin 2021	<p>Conclusion de l'accord-cadre n°21 0016-04 portant sur la fourniture et la livraison de produits d'entretien – lot 4</p>

	<p>Accord-cadre à bons de commande conclu avec la société L'ENTREPRISE ADAPTEE, sise 12 rue Jacquard – ZA le Bert à 38630 LES AVENIERES.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant annuel de commandes fixé à 2 000 € HT par an.</p> <p>La durée de l'accord-cadre est d'un an reconductible 2 fois à compter de la date de sa notification.</p>
2 juillet 2021	<p>Conclusion du marché n°21 0020-00 portant sur une mission de CSPS dans le cadre de la construction du groupe scolaire</p> <p>Marché à prix global et forfaitaire conclu avec la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, sise Les Algorithmes Bât. Pythagore A – 2000 route des Lucioles CS8005 à 06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à 10 464 € HT. Le marché est conclu pour une durée de 44 mois à compter de la date de sa notification.</p>
5 juillet 2021	<p>Conclusion du marché n°21 0018-00 portant sur le remplacement de l'éclairage au stade Decazes et au tennis</p> <p>Marché à prix global et forfaitaire conclu avec la société ANILIS, sise 1523 avenue de Draguignan – ZI Toulon Est à 83130 LA GARDE.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à 66 300 € HT. Le délai d'exécution est de 7,5 jours pour chaque phase, à compter de la date de commencement des travaux fixée par ordre de service.</p>
35/2021 du 13 juillet 2021	<p>Conclusion de l'accord-cadre n°21 0015-00 portant sur des missions d'études géotechniques – relance suite à procédure déclarée sans suite</p> <p>Accord-cadre à bons de commande conclu avec la société SEFAB, sise 72 route de Grenoble à 06670 COLOMARS.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant maximum de commandes fixé à 75 000 € HT par an.</p> <p>L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an reconductible 3 fois à compter de la date de sa notification.</p>
15 juillet 2021	<p>Conclusion du marché n°21 0027-01 portant sur l'acquisition de véhicules utilitaires et d'un véhicule léger – lot 1</p> <p>Marché à prix global et forfaitaire conclu avec la société CHOPARD NICE SCP PEUGEOT, sise 63 route de Grenoble à 06200 NICE.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à 47 193,30 € HT.</p> <p>Le délai de livraison est de 12 semaines, à compter de la date de notification du marché.</p>
15 juillet 2021	<p>Conclusion du marché n°21 0027-02 portant sur l'acquisition de véhicules utilitaires et d'un véhicule léger – lot 2</p> <p>Marché à prix global et forfaitaire conclu avec la société AZUR TRUCKS DISTRIBUTION, sise 1058 RD 6007 à 06270 VILLENEUVE-LOUBET.</p>

	<p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à 27 545 € HT. Le délai de livraison est de 12 semaines, à compter de la date de notification du marché.</p>
15 juillet 2021	<p>Conclusion du marché n°21 0027-03 portant sur l'acquisition de véhicules utilitaires et d'un véhicule léger – lot 3</p> <p>Marché à prix global et forfaitaire conclu avec la société CHOPARD NICE SCP PEUGEOT, sise 63 route de Grenoble à 06200 NICE. La dépense résultant de la présente décision s'élève à 9 568 € HT. Le délai de livraison est de 12 semaines, à compter de la date de notification du marché.</p>
16 juillet 2021	<p>Conclusion d'un avenant n°1 au marché n°21 0014-00 en date du 27 mai 2021</p> <p>Le présent avenant vient acter la réalisation de travaux supplémentaires à hauteur de 2 496 € HT.</p>
38/2021 du 28 juillet 2021	<p>Résiliation de l'accord-cadre n°20 0007-09 en date du 7 avril 2020 portant sur des prestations de maintenance des bâtiments et équipements communaux – lot 9</p>
30 juillet 2021	<p>Conclusion de l'accord-cadre n° 21 0032-00 portant sur la dératisation, la désinfection et la désinsectisation des bâtiments</p> <p>Accord-cadre à bons de commande conclu avec la société ORKIN, sise 34 boulevard Dubouchage à 06000 NICE. La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant minimum et maximum de commande respectivement fixé à 1 000 € HT et 20 000 € HT. L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an reconductible 2 fois.</p>
46/2021 du 14 septembre 2021	<p>Conclusion du marché n°21 0033-00 portant sur une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un groupe scolaire</p> <p>Marché à prix global et forfaitaire conclu avec le groupement d'entreprises COMTE & VOLLENWEIDER (mandataire)/ATELIER STEPHANE FERNANDEZ/ARTELIA, sis 191 rue de France à 06000 NICE. La dépense résultant de la présente décision s'élève à 974 750 € HT (forfait provisoire). La prestation du maître d'œuvre débute à la date de notification du marché. Elle s'achève à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.</p>
40/2021 du 22 septembre 2021	<p>Conclusion du marché n°21 0030-01 portant sur une prestation d'assurance pour les besoins du groupement de commandes « Ville et CCAS » - lot 1</p> <p>Marché à prix global et forfaitaire conclu avec la société SMACL ASSURANCES, sise 141 avenue Salvador Allende à 79031 NIORT CEDEX 9. La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant de prime annuelle de 53 582,87 € TTC.</p>

	<p>Le marché est conclu pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.</p>
<p>41/2021 du 22 septembre 2021</p>	<p>Conclusion du marché n°21 0030-02 portant sur une prestation d'assurance pour les besoins du groupement de commandes « Ville et CCAS » - lot 2</p> <p>Marché à prix global et forfaitaire conclu avec le groupement d'entreprises représenté par la société ASSURANCES PILLIOT, sise Rue Witternesse BP40002 à 62921 AIRE-SUR-LA-LYS. La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant de prime annuelle de 24 796,80 € TTC. Le marché est conclu pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.</p>
<p>42/2021 du 22 septembre 2021</p>	<p>Conclusion du marché n°21 0030-03 portant sur une prestation d'assurance pour les besoins du groupement de commandes « Ville et CCAS » - lot 3</p> <p>Marché à prix global et forfaitaire conclu avec la société SMACL ASSURANCES, sise 141 avenue Salvador Allende à 79031 NIORT CEDEX 9. La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant de prime annuelle de 68 742,22 € TTC. Le marché est conclu pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.</p>
<p>43/2021 du 22 septembre 2021</p>	<p>Conclusion du marché n°21 0030-04 portant sur une prestation d'assurance pour les besoins du groupement de commandes « Ville et CCAS » - lot 4</p> <p>Marché à prix global et forfaitaire conclu avec le groupement d'entreprises représenté par la société SOFAXIS, sise route de Creton à 18110 VASSELAY. La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant de prime annuelle de 66 501,34 € TTC. Le marché est conclu pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.</p>
<p>44/2021 du 22 septembre 2021</p>	<p>Conclusion du marché n°21 0030-05 portant sur une prestation d'assurance pour les besoins du groupement de commandes « Ville et CCAS » - lot 5</p> <p>Marché à prix global et forfaitaire conclu avec le groupement d'entreprises représenté par la société CABINET MADELAINE BRISSET, sise ZAC la Chevalerie 562 rue Jules Vallès à 50000 SAINT-LÔ. La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant de prime annuelle de 808,18 € TTC. Le marché est conclu pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.</p>
<p>45/2021 du 22 septembre 2021</p>	<p>Conclusion du marché n°21 0030-06 portant sur une prestation d'assurance pour les besoins du groupement de commandes « Ville et CCAS » - lot 6</p> <p>Marché à prix global et forfaitaire conclu avec le groupement d'entreprises représenté par la société SARRE & MOSELLE, sise 17 bis avenue Poincaré CS80045 à 57401 SARREBOURG.</p>

	La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant de prime annuelle de 347,40 € TTC. Le marché est conclu pour une durée de 5 ans, à compter du 1 ^{er} janvier 2022.
--	--

Le Rapporteur demande au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir PRENDRE ACTE.



Ainsi fait et délibéré à ROQUEBRUNE CAP MARTIN le 06 octobre 2021,

LE MAIRE,



Patrick CESARI,
***Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes
Premier Vice-Président de la Communauté
de la Riviera Française***